



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de lotissement
rue Arthur Brunet
de la société Alpha promotion
sur la commune de Denain (59)**

n°MRAe 2021-5200

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 3 février 2021 sur le projet, porté par la société Alpha promotion, de lotissement rue Arthur Brunet à Denain, dans le département du Nord.

** **

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 9 mars 2021, Philippe Gratadour, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Alpha promotion, consiste en la réalisation d'un lotissement rue Arthur Brunet à Denain dans le département du Nord, sur un terrain en friche de 5,9 hectares.

Le site de projet est situé à 1,7 km du centre-ville de Denain, en limite sud du terriL Renard, site classé, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310007243 et espace naturel sensible, à environ 350 mètres de l'autoroute A21.

Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique n°39 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le pétitionnaire s'est auto-soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact est à compléter notamment pour les inventaires de la flore et des amphibiens et l'intégration paysagère. D'autres variantes sur la conception du projet sont à étudier pour réduire l'imperméabilisation des sols et éviter les zones humides et la flore patrimoniale identifiées sur le site. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est à détailler.

De plus, l'étude d'impact devra être complétée par la démonstration de capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées supplémentaires liées au projet, par l'étude de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables, par une description de la façon dont il en a été tenu compte, ainsi que des conséquences du projet sur les rejets atmosphériques et la consommation d'énergie.

La compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Valenciennois reste à démontrer. En effet, la densité brute du lotissement de 17 logements par hectare apparaît particulièrement faible au regard de la densité moyenne de 45 logements par hectare fixée à l'échelle de la commune de Denain. Par ailleurs, l'étude d'impact devra être complétée pour présenter le projet global de requalification du secteur du Nouveau-Monde et la façon dont le futur lotissement s'y intégrera.

Concernant le paysage, une interface paysagère constituée d'une strate arbustive étagée doit être prévue par le projet le long de la rue Bériot afin de prendre en compte le site classé du TerriL Renard et préserver les vues vers celui-ci.

Au niveau de la biodiversité, des mesures particulières devront être prévues pour la conservation des deux espèces rares de flore recensées sur le site. Le plan d'aménagement devra être amélioré pour intégrer une trame écologique plus significative pour l'avifaune, davantage basée sur la conservation d'éléments arborés pré-existants.

L'évitement complet de la zone humide devra être privilégié par rapport à une mesure de compensation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Présentation du projet de lotissement à Denain

Le projet, porté par la société Alpha promotion, consiste en la réalisation d'un lotissement rue Arthur Brunet à Denain dans le département du Nord, sur un terrain en friche de 5,9 hectares.



Localisation du projet entouré rouge (source : page de garde de l'étude d'impact)

Le site de projet est situé à 1,7 km du centre-ville de Denain, en limite sud du terroir Renard, site classé, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310007243 et espace naturel sensible, à environ 350 mètres de l'autoroute A21.

Le projet comprend (notice de présentation pages 9 et suivantes, étude d'impact page 16 et formulaire Cerfa de demande de permis d'aménager) :

- l'aménagement de 101 lots libres, avec des parcelles d'une surface comprise entre 400 et 750 m², pour une surface de plancher envisagée de 16 700 m² ;
- la construction de voiries et de 47 places de stationnement ;
- la réalisation de l'assainissement (noues¹ paysagères) et de l'amenée des réseaux (eau potable, électricité, gaz, télécommunication, ...) ;
- l'aménagement des espaces verts.

Les places de stationnement seront végétalisées par dalle pré-engazonnées.

Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique n°39 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement : travaux, constructions et opérations d'aménagement, dont le terrain d'assiette est compris entre 5 à 10 hectares et la surface de plancher à créer est comprise entre 10 000 et 40 000 m². Le pétitionnaire s'est auto-soumis à étude d'impact.

¹ Noues : larges fossés de faible profondeur, végétalisés



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels (dont Natura 2000) et à la ressource en eau, aux nuisances sonores, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est repris dans l'étude d'impact pages 9 à 36. Il est illustré de façon satisfaisante et reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Cependant, il ne fait pas l'objet d'un fascicule séparé.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique un fascicule séparé facilement identifiable et de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Valenciennois, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie est analysée pages 190 et suivantes de l'étude d'impact.

Concernant le SCoT, la densité nette du projet est de 21 logements par hectare contre 45 logements par hectare demandé par le SCoT du Valenciennois qui impose une densité moyenne à l'échelle de la commune. L'étude d'impact indique que le projet de lotissement s'implante en limite d'urbanisation sur des secteurs de plus faible densité et que cette densité plus faible s'équilibrera avec la densité plus importante prévue sur les secteurs de renouvellement urbain du centre-ville, sans détailler de manière quantifiée

L'étude d'impact analyse page 191, ainsi que pages 124 et suivantes de manière plus détaillée, la compatibilité avec le PLU de Denain approuvé le 4 juillet 2006 et avec le projet de PLUi de la CAPH. Or, ce dernier a été approuvé le 18 janvier 2021. Le site du projet fait partie du projet n°58 du PLUi de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut approuvé le 18 janvier 2021², correspondant au projet de requalification du secteur du Nouveau-Monde. L'orientation d'aménagement et de programmation du site de projet n°62 mentionnée page 127 porte maintenant le n°58. Le site de projet est repris en zone à urbaniser 1AU1 au titre de ce PLUi.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet permet de respecter la densité imposée par le SCoT du Valenciennois qui impose 45 logements par hectare à l'échelle de la commune et d'actualiser l'étude d'impact en prenant en compte le PLUi de la CAPH approuvé le 18 janvier 2021.

Concernant le SDAGE Artois-Picardie, la compatibilité est assurée par la gestion des eaux et la compensation de la zone humide de 941 m², qui sera détruite sur 455 m².

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement de la zone humide avant de proposer une compensation.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est présentée sommairement page 193 de l'étude d'impact. La liste des projets est limitée au territoire de la commune de Denain et ne note pas des projets tels que la construction d'un parc photovoltaïque sur les communes de Rouvignies et de Wavrechain-sous-Denain (Avis N° 2021-5176-5177 du 23 mars 2021), le projet d'échangeur sur l'A21, le projet de création d'une plateforme logistique à Denain (Avis n°2018- 2863 du 26 mars 2019), etc.. L'analyse mériterait d'être approfondie notamment sur le trafic routier et ses effets induits sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, ainsi que sur la consommation d'eau potable et la capacité de la station d'épuration des eaux usées à assurer le traitement des effluents supplémentaires.

L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des projets à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés et de détailler l'analyse des impacts cumulés notamment sur le trafic routier et ses effets induits sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ainsi que sur la consommation d'eau potable et la capacité de la station d'épuration des eaux usées à assurer le traitement des effluents supplémentaires.

² L'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut a fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2019-3704 du 10 septembre 2019

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact présente pages 53 et suivantes l'évolution du scénario d'aménagement du lotissement, suite aux échanges avec les élus (scénario B : baisse de la densité, modification des accès et voiries), puis pour répondre à l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi et prendre en compte les compensations des zones humides détruites (scénario C retenu).

Cependant, le projet n'a pas réellement fait l'objet d'une étude de solution alternative pour éviter l'impact sur les zones humides et la flore patrimoniale ou réduire la consommation d'espace.

D'autres variantes sur la conception du projet auraient pu être étudiées (augmentation de la densité par réduction de la taille des parcelles et maisons mitoyennes, création de petits collectifs par exemple) pour réduire l'imperméabilisation et éviter les zones humides et la flore patrimoniale.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne présente pas le projet global de requalification du secteur du Nouveau-Monde et comment le futur lotissement s'y intégrera.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des alternatives au projet retenu, notamment en termes de surface occupée et imperméabilisée, d'évitement des zones humides et de la flore patrimoniale, et de présenter l'articulation entre le lotissement et le projet global de requalification du secteur du Nouveau-Monde.

II.4 Consommation d'espace

Le projet consommera 5,9 hectares d'une zone qualifiée de « friche naturelle ».

L'artificialisation des sols qui résultera des aménagements prévus, et notamment l'imperméabilisation, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une altération du paysage, une modification des écoulements d'eau, des effets sur les températures et une diminution des capacités de stockage du carbone et, d'une manière générale, une disparition de services écosystémiques³.

L'impact de l'artificialisation des sols notamment sur la perte de services écosystémiques n'est pas étudié directement.

La densité brute du lotissement de 17 logements par hectare apparaît particulièrement faible et aucune variante visant l'objectif d'économie d'espace, notamment de densité, n'est présentée par l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les impacts de la consommation d'espace sur les services écosystémiques rendus par les sols ;*
- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *de proposer les mesures de réduction des impacts et, à défaut, de compensation.*

³ Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement).

II.5 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone de projet est située en limite du site classé du terril Renard. La rue Bériot sépare le terril Renard du projet de lotissement.

Ce petit terril conique fait partie de la chaîne des terrils, classée au titre de la loi paysage et reconnue pour son caractère pittoresque et historique. Il est également inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude d'impact identifie cet enjeu fort, en précisant (page 84) que la zone de projet offre une vue dégagée vers le terril Renard.

Elle indique sommairement (page 199) que le projet a été conçu de façon à s'intégrer dans le paysage et à ne pas générer d'impact visuel sur le terril Renard. Des aménagements paysagers sont évoqués (plantations), cependant, cette intégration paysagère n'est pas détaillée (étude d'impact page 177) et aucun photomontage n'est présenté pour montrer que l'impact résiduel sera faible avec les aménagements prévus.

Une interface paysagère doit être étudiée au niveau de la rue Bériot avec le lotissement. Celle-ci pourrait être réalisée par la plantation d'une strate arbustive étagée composée d'arbustes ou buissons (mesurant de 0,3 à 2 mètres à l'état adulte pour la strate arbustive basse et de 2 à 7 mètres pour la strate arbustive haute) [cf le guide du conservatoire botanique de Bailleul pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation].

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier une interface paysagère pour le lotissement le long de la rue Bériot en plantant une strate arbustive étagée afin de prendre en compte le site classé du Terril Renard et de préserver les vues vers celui-ci ;*
- *de présenter des photomontages permettant d'apprécier l'impact résiduel du projet après mise en œuvre de l'aménagement paysager ;*
- *de compléter, le cas échéant, les mesures d'intégration paysagère.*

II.6 Milieux naturels, biodiversité et sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est bordé au nord par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310007243 du Terril Renard, également classé en Espace naturel sensible.

Quatre sites Natura 2000 sont recensés dans le périmètre de 20 km :

- la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à 5,7 km ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 8,1 km ;
- la ZSC FR3100506 « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » à 19,5 km ;
- la ZSC FR3100505 « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord » à 19,5 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Des inventaires faune flore ont été réalisés sur huit jours de septembre 2019 à juillet 2020 (page 28 de l'expertise faune-flore/ page 432 du fichier informatique « étude d'impact »), mais l'effort de prospection n'est pas adapté. Un unique passage le 20 juin pour la flore est insuffisant. Un passage complémentaire en mai doit être réalisé. Par ailleurs, les amphibiens n'ont fait l'objet que d'une seule écoute le 30 mars. Une seconde écoute en avril - mai serait utile compte tenu de la présence du Crapaud calamite à l'échelle d'étude élargie selon les données bibliographiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires pour la flore et les amphibiens.

Concernant la flore, 161 espèces ont été inventoriées, dont deux espèces patrimoniales dans le Nord Pas-de-Calais, une espèce exceptionnelle, la Vesce à feuilles ténues et une espèce rare, la Gesse de Nicole (cf pages 95 et suivantes). La présence de sept espèces exotiques envahissantes a également été relevée.

Deux habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés (étude d'impact page 93) : « voiles de cours d'eau » (Mégaphorbiaies⁴ eutrophes des eaux douces) et « prairies de fauche basse et moyenne altitude ».

Concernant la faune, 26 espèces d'oiseaux, dont 19 protégées ont été identifiées. L'étude d'impact (page 103) considère que toutes les espèces contactées sont uniquement de passage au sein de la zone d'étude, même si certaines sont probablement nicheuses en périphérie du site.

Au niveau des insectes, 11 espèces ont été identifiées, dont aucune protégée (cf page 106 de l'étude d'impact) et l'enjeu est qualifié de faible à très faible.

Aucune espèce de chauve-souris, amphibien ou reptile n'a été contactée (cf page 105). Cependant, comme précisé ci-avant les relevés concernant les amphibiens sont insuffisants pour exclure leur présence.

Une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée le 20 septembre 2019 et deux zones humides de 434 et 507 m², soit en tout 941 m², ont été identifiées en se basant sur le critère flore au niveau du site de projet (cf pages 69 et 299 de l'étude d'impact).

La carte de synthèse des enjeux écologiques (page 108 de l'étude d'impact) identifie des zones à enjeux très forts et forts au niveau de l'habitat naturel correspondant aux « voiles des cours d'eau » qui caractérise les patchs de zone humide identifiés et la zone abritant la Vesce à feuilles ténues, exceptionnelle en Nord Pas-de-Calais.

➤ Prise en compte des milieux naturels

La totalité de la zone humide dans la partie nord sera détruite, ainsi que deux petites parties de la zone sud, soit en tout 455 m². Dans la partie sud, 486 m² de zone humide seront préservés par la suppression de deux lots et cette zone humide sera élargie pour compenser celle qui est détruite. Le site de compensation aura au final une surface de 943 m², correspondant aux 486 m² préservés et à 457 m² de zone humide créée. Celle-ci sera réalisée par l'étrépage⁵ sur 20 cm, la création d'une haie de saule et d'une mégaphorbiaie (étude d'impact page 311).

4 Mégaphorbiaie : formation végétale hétérogène constituée de grandes herbes, se développant sur des sols riches et humides.

5 L'étrépage est une pratique visant à décaisser et à exporter le sol superficiel et la végétation

La fonctionnalité de la zone humide détruite et celle de la zone humide créée ont été quantifiées suivant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'Onema⁶. Il est conclu (page 116 du dossier loi sur l'eau/ page 326 du fichier informatique « étude d'impact »), que la mesure de compensation proposée respecte les principes d'équivalence surfacique du SDAGE Artois-Picardie, ainsi que d'équivalence fonctionnelle et que la mesure de compensation proposée permet de compenser l'impact résiduel du projet sur les zones humides.

Cependant, il apparaît qu'une mesure d'évitement complet de la zone humide ne mobiliserait pas plus de foncier et serait plus sûre en termes de résultats, car elle maintiendrait une zone humide existante.

L'autorité environnementale recommande de favoriser l'évitement complet de la zone humide existante plutôt que de prévoir sa compensation.

Les impacts prévus sur la faune et la flore, ainsi que les mesures de réduction et de compensation sont décrits pages 178 et suivantes de l'étude d'impact. Il est prévu notamment le débroussaillage et l'abattage des arbres en dehors des périodes sensibles de mars à août, ainsi que le traitement des espèces exotiques envahissantes (cf pages 521 à 527 du fichier informatique « étude d'impact »). Cependant, la fiche détaillée sur le traitement des espèces exotiques envahissantes (page 527) ne traite que de la Renouée du Japon.

Concernant les espèces à enjeux recensées sur la zone, la Vesce à feuilles ténues et la Gesse de Nissole, l'étude d'impact précise page 180 qu'aucune mesure de protection de ces espèces n'est prévue par le projet. Au regard de l'intérêt majeur de ces deux espèces, des mesures particulières doivent être prévues pour leur conservation, l'évitement ou à défaut le déplacement vers une station dédiée, favorable, gérée et suivie à cet effet. La séquence d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas appliquée pour ces deux espèces rares dans la région.

L'avifaune est assez commune, mais va pâtir d'une perte d'habitat notable. Cependant, il n'est pas prévu de mesure significative pour réduire l'impact sur les habitats de l'avifaune. Les espaces verts prévus au sein du projet correspondent plutôt à des aménagements paysagers. Le plan d'aménagement doit donc être amélioré pour intégrer une trame écologique plus significative, davantage basée sur la conservation d'éléments arborés pré-existants.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter la fiche détaillée sur le traitement des espèces exotiques envahissantes en prenant en compte les sept espèces exotiques envahissantes recensées ;*
- *de prévoir des mesures particulières pour la conservation des deux espèces rares dans la région recensées sur le site, soit par l'évitement ou à défaut le déplacement vers une station dédiée, favorable, gérée et suivie à cet effet ;*
- *d'améliorer le plan d'aménagement pour intégrer une trame écologique plus significative pour l'avifaune, davantage basée sur la conservation d'éléments arborés pré-existants.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences succincte est présentée page 180 de l'étude d'impact et page 85 du dossier loi sur l'eau (page 295 du fichier « étude d'impact »). Elle n'est pas basée sur l'aire d'évaluation⁷ de chaque espèce ayant justifié la désignation des quatre sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 20 km.

⁶Office national de l'eau et des milieux aquatiques, maintenant intégré au sein de l'Office français de la biodiversité

⁷ aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'étude conclut à l'absence d'incidence, car le site de projet est notamment éloigné de plus de 5 km de ces sites et n'a pas de lien physique avec eux. Toutefois, l'analyse aurait mérité d'être plus précise, notamment en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données et en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. D'autant que des habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés sur la zone de projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 :

- *en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km ;*
- *en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

II.7 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Un réseau unitaire pouvant collecter les eaux usées est présent sur les rues adjacentes.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Concernant les eaux usées, le dossier indique que le lotissement sera raccordé aux réseaux unitaires rue Bériot et impasse Moura (cf dossier loi sur l'eau en annexe pages 209 et suivantes du fichier informatique « étude d'impact »). L'étude d'impact n'apporte cependant aucune précision sur la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées supplémentaires liées au projet.

L'autorité environnementale recommande de justifier la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées supplémentaires liées au projet.

Concernant les eaux pluviales, elles seront toutes infiltrées sur place. Celles issues des espaces publics seront collectées et gérées par infiltration au moyen de noues végétalisées. En complément et afin de gérer une pluie centennale, des ouvrages d'infiltration ont été prévus afin de stocker et d'infiltrer le volume centennal : tranchées drainantes, chaussées réservoirs et bassins végétalisés. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.8 Nuisances sonores, qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre, notamment en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur est couvert par le plan de protection de l'atmosphère Nord Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 et l'autoroute A21, source de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores, passe à 350 mètres.

Les espaces naturels représentent un puits de carbone. La destruction de ces espaces entraîne une perte de stockage du CO₂. Les aménagements prévus, par l'imperméabilisation des sols, les constructions et le trafic routier qu'elles entraînent sont, de plus, générateurs d'émissions de gaz à effets de serre et de pollution atmosphérique.

Concernant les transports en commun, la gare de Denain est située à 2 km du projet et la zone est directement desservie par les transports collectifs avec un arrêt de bus de la ligne 105 rue Pierre Bériot (Denain-Escaudain) et deux arrêts de bus des lignes 3 (Haulchin-Escaudain) et 4 (Roeux-Neuville-Douchy) rue Arthur Brunet.

Aucune piste cyclable n'existe à proximité du futur lotissement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact reprend (page 81) les mesures de la station d'ATMO⁸ située au collège Villars rue Emile Zola à 2 km, pour l'ozone et les PM10⁹. Pour l'ozone, il n'y a aucun jour de dépassement du seuil d'information et des seuils d'alerte. Pour les PM10, le nombre de dépassement du niveau d'information est resté stable sur 2016-2018 à 6 jours. Aucun jour de dépassement du niveau d'information en 2019 n'a été noté.

L'étude d'impact indique page 189 que la pollution atmosphérique sera générée uniquement par les circulations routières supplémentaires, sans la chiffrer, et considère à tort que les rejets atmosphériques liés aux bâtiments seront négligeables, alors que ceux-ci seront à l'origine éventuellement de l'émission de polluants en fonction des modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire choisis. De plus, concernant la consommation d'énergie, aucune étude de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables de la zone n'a été réalisée alors qu'elle est exigée par l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'étude de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables de la zone exigée par l'article L300-1 du code de l'urbanisme, de compléter l'étude d'impact par les conclusions de cette étude, par une description de la façon dont il en a été tenu compte, ainsi que des impacts du projet sur les rejets atmosphériques et la consommation d'énergie.

Une estimation du trafic aux heures de pointe du matin et du soir est réalisée pages 182 et 183 de l'étude d'impact : 72 sorties le matin, 43 entrées et 13 sorties le soir. Ce trafic est qualifié de limité et prend en compte une part modale de la marche et des transports en commun de 24,4 %, du fait notamment de la présence des trois arrêts de bus situés à 150 m du futur lotissement.

Aucun calcul de fonctionnement des carrefours de raccordement aux rues Pierre Bériot et Arthur Brunet n'est présenté.

L'étude d'impact met en avant (page 185) les cheminements piétons prévus le long de toutes les voies du lotissement ainsi que la mise en place d'un axe en mode doux en direction du centre-ville via l'impasse Moura. Aucune description des déplacements par mode doux à l'échelle du quartier du Nouveau Monde en direction du centre-ville et des équipements n'est donnée, ce qui ne permet pas de garantir l'utilisation réelle de cet axe et de la marche ou du vélo en général pour les déplacements.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en décrivant les cheminements par mode doux à l'échelle du quartier du Nouveau Monde aussi bien actuelle qu'à terme avec le réaménagement prévu.

Concernant les nuisances sonores, l'étude d'impact (page 150 et suivantes) présente les généralités sur le bruit et le classement des voies bruyantes à proximité du projet. Aucune mesure de bruit n'a été réalisée.

8 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

9 PM10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres

Les impacts sont présentés dans le chapitre 7 (pages 187 et suivantes). L'étude conclut que l'augmentation du trafic induit par le projet n'aura pas d'incidence sur le niveau de bruit existant. Elle rappelle que les nouvelles constructions respecteront les dispositions constructives nécessaires.